



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

Quimper, le 09 novembre 2022

Le recteur

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Géraldine GILLARD-PENNARUN

T 02 98 98 98 52

ce.div1-ia29@ac-rennes.fr

1 Boulevard du Finistère
29558 QUIMPER Cedex 9

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré public s/c de mesdames et messieurs les
inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : **Congé de formation professionnelle** des personnels enseignants du 1^{er} degré public - candidature pour l'année scolaire **2023-2024**

Réf. : Article L422-1 du code général de la fonction publique

Article L422-3 du code général de la fonction publique

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

1- PERSONNELS CONCERNES

Les fonctionnaires titulaires justifiant, au 1^{er} septembre 2023, d'au moins trois années de services effectifs à temps plein peuvent faire acte de candidature. Les services effectués à temps incomplet ou partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2- ACTIONS DE FORMATION SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE L'OBTENTION D'UN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- Les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement, ou agréés par l'État (fournir le programme et le calendrier) ;
- D'autres formations dès lors qu'une convention sera signée entre l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé afin de fixer les conditions de la formation dispensée ;
- Les formations organisées à distance (CNED) dès lors qu'elles seront équivalentes à des formations à temps plein.

3- DUREE DU CONGE

- Trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont un an rémunéré.
- Cette durée maximale est portée à cinq ans au profit du fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, dont deux ans rémunérés. Il s'agit notamment des agents en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

4- SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- Ils continuent à concourir pour l'avancement d'échelon ;
- Ils cotisent pour la retraite sur la base de leur dernier traitement d'activité et la durée correspondante entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ;
- Ils conservent le poste dont ils sont éventuellement titulaires ;
- Les enseignants actuellement en disponibilité, congé de longue durée ou longue maladie devront demander leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation.

5- OBLIGATIONS

- Il doit être fourni, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonction, une attestation délivrée par l'organisme de formation prouvant la présence effective en formation ;
- En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de formation ; l'agent doit alors rembourser les indemnités perçues.
- Les dates demandées de début et de fin de congé correspondent à une année scolaire (entièrement ou partiellement).
- A la fin du congé, le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de cet engagement. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.
Par dérogation, la durée pendant laquelle l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique s'engage à rester au service de l'Etat est au maximum de trente-six mois.

6- INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE

- Le fonctionnaire en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé ;
- Le fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à :
 - 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il percevait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois.
 - 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.
- Actuellement, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris ;
- Le logement de fonction ou droit au versement de l'IRL, ainsi que les droits à SFT sont maintenus pendant cette période.

7- DEPOT DE LA DEMANDE – CALENDRIER

- La demande doit être établie suivant le modèle joint à la présente note et sera adressée avant le **27 janvier 2023** à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription ;
- Date limite de réception des candidatures à la direction académique : **03 février 2023**.
- Toute demande de mobilisation du congé de formation professionnelle doit être adressée au service de la DAFPEN (Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale) au rectorat de Rennes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur
et par délégation,
La directrice académique
des services de l'Education nationale

Guylène ESNAULT

